



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 22/10/2018**  
**portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**société PARC EOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT SAS**  
Projet de parc éolien sur le site des Landes de Jugevent 56430 BRIGNAC

*le préfet du Morbihan*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU la demande présentée le 12 juin 2018 par le directeur de la société PARC EOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT SAS, dont le siège social est situé rue du Pré Long – bâtiment C – ZAC du val d'Orson 35770 VERN-SUR-SEICHE :

- en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq éoliennes et deux postes de livraison,
- à l'adresse suivante : Landes de Jugevent 56430 BRIGNAC,
- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 25 septembre 2018 ;

VU la décision du 19 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Rennes nommant Monsieur Alain GUYON, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette affaire doit être soumise à enquête publique pour la protection de l'environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Organisation de l'enquête**

La demande présentée par le directeur de la société PARC EOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT SAS, dont le siège social est situé rue du Pré Long – bâtiment C – ZAC du val d'Orson 35770 VERN-SUR-SEICHE :

- en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq éoliennes et deux postes de livraison,
- à l'adresse suivante : Landes de Jugevent 56430 BRIGNAC,
- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**sera soumise à enquête publique du mercredi 21 novembre 2018 à 14h au samedi 22 décembre 2018 à 12h, pour une durée de 32 jours.**

Le siège d'enquête est fixé en mairie de Brignac.

## Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- 1 dossier produit par le bureau d'études P&T TECHNOLOGIE, dont une étude d'impact et son résumé non technique,
- les avis des services recueillis sur le projet,
- l'information de l'Autorité environnementale,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier chaque jour ouvrable en mairie de BRIGNAC aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique en mairies de Brignac, Evriguet, Guilliers, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-Sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Illifaut (22) et Merdrignac (22).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 1<sup>er</sup> ou auprès du bureau d'études (P&T TECHNOLOGIE – 02.99.36.05.18 – [biger@pt-technologie.fr](mailto:biger@pt-technologie.fr)).

## Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins **des maires de Brignac, Evriguet, Guilliers, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-Sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Illifaut (22) et Merdrignac (22)** aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 06 novembre 2018**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur le lieu prévu pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site **Internet des services de l'Etat dans le Morbihan** ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

## Article 4 - Observations, propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public en mairie de Brignac. Il sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Monsieur Alain GUYON (ingénieur EDF en retraite) est désigné par le président du Tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Brignac au cours de permanences qui se tiendront :

- mercredi 21 novembre 2018 de 14h à 17h
- mardi 11 décembre 2018 de 14h à 17h
- samedi 22 décembre 2018 de 9h à 12h.

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales et écrites et les consignera au procès-verbal. Les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations et propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance ou par courriel au commissaire-enquêteur à la mairie de Brignac (1 place du Souvenir 56430 BRIGNAC – courriel : [mairie.brignac@wanadoo.fr](mailto:mairie.brignac@wanadoo.fr)), pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers et courriels seront annexés aux registres d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan dans les meilleurs délais (article R 123-13 du code de l'environnement).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande au commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

À la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur**

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la Préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 7 - Avis du conseil municipal**

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 du présent arrêté pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit avant le 07 janvier 2019 et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

### **Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure**

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions, au titre de la législation précitée, ou un refus.

### **Article 9 - Exécution**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes visées à l'article 3 et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme et MM les maires de Brignac, Evriguet, Guilliers, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-Sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Illifaut (22) et Merdrignac (22)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56  
34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président du tribunal administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M. Alain GUYON, commissaire-enquêteur
- M. le directeur de la société PARC EOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT SAS  
rue du Pré Long – bâtiment C – ZAC du val d'Orson 35770 Vern-Sur-Seiche

Vannes, le 22/10/2018

Le préfet

  
Raymond LE DEUN